

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la  
circulation sur le chemin de halage  
entre l'écluse de *Boisseau* et l'écluse de *Belle Poule*  
sur le territoire des communes  
de *Changé* et *Saint-Jean-sur-Mayenne*

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Agence technique départementale

N° 2023 DI/DRR/ATD  
UVVTS\_19\_054\_SIGT\_23  
du 18 septembre 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3132-1 et L 3221-4 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-7, L2111-10, L2124-6 et L2124-8 ;

**VU** le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région des Pays de la Loire des compétences de l'Etat en matière de voies navigables ;

**VU** la convention de concession en date du 24 octobre 1989 et l'avenant du 21 septembre 1999 entre la région des Pays de la Loire et le département de la Mayenne ;

**VU** l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 5 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Changé,

**VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne,

**CONSIDÉRANT** la demande de Ouest TP reçue le 4 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation, du 25 septembre 2023 au 12 janvier 2024 sur le chemin de halage entre l'écluse de *Boisseau* (PK 27 + 376) sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne et l'écluse de *Belle Poule* (PK 30 + 117) sur la commune de Changé pour garantir la sécurité des promeneurs usagers, pendant les travaux d'installation d'un réseau d'eau potable ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux de réseaux de transfert de l'usine des eaux de Changé, la circulation de l'ensemble des usagers sera interdite dans les deux sens sur le chemin de halage entre l'écluse de Boisseau (PK 27+376) et l'écluse de Belle Poule (PK 30+117) sur les communes de Saint Jean sur Mayenne et Changé, hors agglomération

**Article 2** : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

**Sens Pont de Saint-Jean-sur-Mayenne – Belle Poule et inversement :**

- Voie communale de *Bel air*,
- Rue *René Coty*,
- Rue de *l'Amiral de Beaufort*,
- Voie communale du *Golf*,
- Voie verte au droit de la RD 561,
- Voie communale de *La Brique*,

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise exécutive.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Une signalisation d'information des usagers sera également posée de part et d'autre des travaux, aux points d'interdiction pour signaler l'itinéraire de déviation aux usagers.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché, par les entreprises, à chaque accès sur l'itinéraire de randonnée depuis les voies ouvertes à la circulation.

**Article 5** : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, Changé et Louverné,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- L'entreprise Ouest TP située Parc d'activités *Les Vignes Chasles*, 35120 ROZ LANDRIEUX.

Pour le Président et par délégation :

***Le Chef d'Agence,***



***Jean-Philippe COUSIN***

# Halage barré du 25/09/2023 au 12/01/2024 entre Changé et St-Jean-sur-Mayenne

